

ANNEXE 0.9

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r.6)

(a. 22.2)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT LORS DU TRANSFERT DE SOMMES DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER (constituant âgé de 54 ans ou plus à la fin de l'année précédant celle du transfert)

Je déclare que, du total de _____ \$ (**ligne 1**) transféré dans le fonds de revenu viager visé par la présente déclaration, une somme de _____ \$ (**ligne 2**) ne provient ni directement ni indirectement d'un fonds de revenu viager établi par un contrat ou d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et offrant des paiements variables auquel j'ai été partie au cours de la présente année.

(Date)

(Signature)

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu payable par le fonds de revenu viager visé par la déclaration.

D. 1681-97, a. 25; D. 577-98, a. 6; D. 500-2014, a. 22.